

Paul-Marie BERAUDO

AVOCAT

BARREAU DE THONON LES BAINS, DU LÉMAN ET DU GÉNEVOIS
ANCIEN PRÉSIDENT DE LA CARPA – ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION DU CABINET 2024

Valant Mandat à Avocat et Convention d'Honoraires sous réserve de convention spéciale

Maître BERAUDO est un avocat inscrit auprès du Barreau de THONON LES BAINS, du Léman et du Genevois et de la Cour d'Appel de CHAMBERY.

L'avocat est choisi et mandaté par le mandant en vue de le représenter, l'assister, défendre ses droits et intérêts. L'avocat et son client fondent leurs relations sur la confiance et la confidentialité.

Les activités dominantes du cabinet sont : Immobilier (construction, urbanisme, droit des baux, copropriété, droit des biens), **voies d'exécution et bancaires** (dont saisie immobilière, caution et sureté) et la **défense pénale**. L'avocat est tenu d'une obligation de moyen et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour défendre les intérêts de ses mandants et leurs assurer les meilleures chances de succès.

Toute demande de prestation implique l'acceptation sans réserve et l'adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales. Elles prévalent sur tout autre document émanant du client. Il n'est possible d'y déroger que par l'adoption d'une convention particulière acceptée d'un commun accord.

L'avocat est un auxiliaire de justice et agit dans le respect des règles déontologiques de sa profession fixées par le Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat (article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971).

Le Client s'engage par avance à remettre à l'avocat toute information, tout document nécessaire à l'accomplissement de sa mission par le Cabinet. L'avocat peut refuser une mission s'il estime que celle-ci est contraire aux lois et règlements, aux règles professionnelles, le place en conflit d'intérêt ou s'il estime devoir invoquer sa clause de conscience.

1- HONORAIRES

Le cabinet facture des honoraires, frais et débours destinés à couvrir l'ensemble de ses charges et à assurer une juste rémunération de l'avocat. La loi impose la signature d'une convention d'honoraires entre l'avocat et son client.

Le cabinet facture ses honoraires au temps passé en fonction de la difficulté du dossier et de la matière traitée (1-1). Par convention particulière, la facturation peut-être forfaitaire (1-2) et/ou majoré (1-3) en fonction du résultat obtenu et de l'enjeu du dossier.

1-1 HONORAIRES AU TEMPS PASSÉ :

Le tarif horaire **est de 250 euros HT** soit **300 € TTC** pour l'activité générale du cabinet. Le montant peut être amené à évoluer en fonction de la variation du taux de la TVA actuellement à 20%.

1-2 HONORAIRES FORFAITAIRES :

Pour les dossiers les plus simples et prévisibles, un honoraire fixe incluant toutes les prestations jusqu'à la fin du dossier peut être convenu souvent assorti d'un honoraire de résultat le plus souvent de 10% HT soit 12% TTC sur l'enjeu du dossier. A titre indicatif, les **honoraires forfaitaires minimaux TTC par procédure**, hors frais et débours, sont les suivants :

TRIBUNAL DE POLICE : à partir de 1.000 € HT soit 1.200 € TTC, TRIBUNAL CORRECTIONNEL juge unique : à partir de 1.200 € HT soit 1.440 € TTC, TRIBUNAL CORRECTIONNEL COLLEGIAL : à partir de 1.500 € HT soit 1.800 € TTC, Audience de CRPC : à partir de 500 € HT soit 600 € TTC, INSTRUCTION CORRECTIONNELLE : à partir de 1.200 € HT soit 1.440 € TTC, Intérêts civils + saisine CIVI : à partir de 1.200 € HT soit 1.440 euros TTC + 12% TTC, Juge du Contentieux de la Protection : à partir de 1.000 € HT soit 1.200 TTC, Postulation : à partir de 500 € HT soit 600 € TTC au référé, 1000 € HT soit 1200 € TTC au fond. TRIBUNAL JUDICIAIRE avec constitution : à partir de 2.400 € TTC, Référé Tribunal Judiciaire : à partir de 1.800 € TTC en demande, 1200 € TTC en défense, Juge de l'Exécution : à partir de 1.500 € HT soit 1.800 € TTC, JEX statuant en matière de saisie immobilière en défense à partir de 1.500 € HT soit 1.800 € TTC + 12% TTC de l'économie réalisée, engagement d'une saisie immobilière jusqu'à la vente 4.000 € HT soit 4.800 euros TTC, distribution du prix 800 HT soit 960 euros TTC si un seul créancier, 1600 euros HT soit 1920 euros TTC si plusieurs créanciers. DIVORCE: par consentement mutuel à partir de 2000 € HT soit 2.400 € TTC, Affaires Familiales hors divorce : à partir de 1.200 € HT soit 1.440 euros TTC, TRIBUNAL DE COMMERCE : à partir de 2.000 € HT soit 2.400 € TTC, COUR D'APPEL : à partir de 3.000 € HT soit 3.600 € TTC hors timbre judiciaire. Représentation à l'audience des ventes judiciaires 200 € HT soit 240 € TTC si suivi d'adjudication : 1.500 euros HT soit 1.800 € TTC,

1-3 HONORAIRES DE RESULTAT

Lorsque l'intervention de l'avocat prévoit un résultat quantifiable, un **honoraire de résultat peut être proposé**

LE CONCORDE, 5 RUE DE L'HOTEL-DIEU - 74200 THONON LES BAINS
Tél. 04 50 70 74 36 - Fax 04 50 71 37 66 – pm.beraudo@gmail.com - www.beraudo.com

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE: FR 40. 441. 297. 694. 00032

Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté.

Les inscriptions d'hypothèque et nantissement ne seront prises ou renouvelées que sur ordre écrit du client

par convention en sus des honoraires forfaitaires ou au temps passé.

L'honoraire de résultat se constitue d'un pourcentage des gains obtenus ou de l'économie réalisée par le client. Il est généralement de 12% TTC.

Il est dû dès lors que le résultat convenu a été acquis, dans le cadre d'une décision de justice irrévocable, d'une transaction, d'un mode alternatif de règlement des différends ou d'un règlement effectif.

Si la Mission de l'avocat est interrompue alors qu'une décision de justice a été obtenue, mais pas encore irrévocable, un honoraire correspondant à 75% de l'honoraire de résultat prévu sera dû, en intégralité si le résultat est ensuite acquis par décision irrévocable ou transaction.

2 – FRAIS, DEBOURS ET EMOLUMENTS

L'avocat répercute au client les frais dont il fait l'avance dont des droits tarifés appelés dépens. Les dépens sont généralement supportés par la partie qui perd le procès, de sorte qu'ils peuvent être recouvrés sur l'adversaire. Si l'adversaire ne les paie pas, l'avocat les recouvre avec ses autres frais à l'encontre de son propre client, ce sont :

- Timbre fiscaux, droits de plaidoirie, droits de mutations et impôt de toute nature,
- Frais de transports de l'avocat et de poste si conséquent Lrar etc.,
- Frais et débours pour les formalités administrative et juridique : signification, hypothèque, publicité, insription, etc.. Frais relatifs à des commandes de documents, registres etc..
- Frais d'expertise judiciaire, et Honoraires, émoluments et frais de tous intervenants (avocats, notaires, huissiers, interprètes, expert, expert-comptable...),

3 – MODALITES DE REGLEMENT

Le cabinet facture, en début de dossier une provision sur frais et honoraires correspondant aux diligences prévisibles pour engager la procédure ou entamer la défense du client.

Des provisions complémentaires sont demandées au fur et à mesure de l'avancement du dossier.

Le cabinet accepte les règlements échelonnés si convenus et les échéances respectées.

Le règlement peut s'effectuer par tout moyen tel chèque, virement, espèce. Le cabinet est membre de l'ANAAFA, premier centre de gestion agréé des cabinets d'avocats en France qui valide sa comptabilité chaque année.

En fin de dossier, une facture définitive est établie pour solde du dossier. Elle comprend, le cas échéant, les honoraires de résultat et fait apparaître en déduction les provisions versées.

En cas de retard de paiement d'une facture et conformément aux dispositions des articles L441-6 et

D441-5 du Code du Commerce, il sera appliqué des pénalités de retard d'un montant égal au taux d'intérêt légal majorée, calculé sur le montant de la totalité des sommes facturées restant à régler, outre une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement fixé à 60€.

A défaut de paiement des factures émises, le Cabinet peut suspendre ses interventions ou restituer son dossier au client qui demeure redevable des frais et honoraires engagés.

Le client **autorise d'ores et déjà l'avocat à percevoir ses frais, débours et honoraires par prélèvement des fonds reçus sur le compte de la C.A.R.P.A. ou le Compte Séquestre de l'ordre des Avocats de THONON LES BAIN.**

4 – PROTECTION JURIDIQUE

Des compagnies d'assurance proposent une protection juridique. La loi impose que l'assuré conserve la **liberté de choisir son avocat**. Le justiciable est parfaitement fondé à imposer à son assureur le cabinet de son choix pour le défendre. Les honoraires du cabinet seront alors, en tout ou partie, pris en charge par l'assureur.

5 – RESILIATION ANTICIPE ET CONTESTATION

Le Mandat de l'avocat prend fin à compter du caractère définitif de la décision ou de la transaction intervenue, sur information par l'avocat à son mandant de l'arrêt de ses diligences ou sur instruction écrite de ce dernier. Sauf convention, l'avocat n'est pas en charge du suivi de l'exécution de la décision.

Les prestations accomplies et les frais engagés par le Cabinet jusqu'à la date de résiliation sont dus au taux horaire des activités dominantes, en cas de convention particulière l'honoraire de résultat est maintenu (voir 1-3).

Conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971 et du décret 91-1197 du 27 novembre 1991, toutes difficultés relatives à l'exécution de la présente convention seront soumises à la juridiction de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de THONON LES BAINS, du Léman et du Genevois et au droit français.

Si, après une réclamation préalable écrite adressée à notre cabinet, un différend de nature contractuelle persistait, le client a la faculté, en vue de la résolution amiable du litige, de saisir gratuitement le Médiateur national de la consommation de la profession d'Avocat selon les modalités suivantes : Par lettre recommandée avec avis de réception adressée à **Monsieur le Médiateur national de la profession d'Avocat**, CNB, 22 rue de Londres, 75009 Paris tél : 01 53 30 85 60. <https://mediateur-consommation-avocat.fr/> email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Je soussigné :

reconnais avoir reçu ce jour un exemplaire des conditions générales d'intervention de Me BERAUDO et en avoir accepté tous les termes sauf convention particulière.

Fait à

Le

Signature :